9 FRC. 2 9670 a
Case FRC 17139

MÉMOIRE

SUR LA PROCHAINE TENUE

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Et ſur les objets qui doivent y être mis en délibération.

PAR M. DE LA CROIX, Avocat au Parlement.

A VILLEFRANCHE,

Et ſe trouve A PARIS,

Chez DESENNE, Libraire, au Palais Royal;

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

PLUSIEURS Jurifconfultes, Académiciens, & Citoyens éclairés, s'occupent, dans ce moment, de recueillir ce qui s'eft paffé dans les précédentes Affemblées d'Etats-Généraux ; ils étudient l'ordre des féances, obfervent la prépondérance des membres qui les compofoient ; ils parcourent les cahiers de ces divers Etats. Leurs recherches répandront fans doute de grandes lumières fur le paffé ; mais peut-être, loin d'accélérer la tenue de l'Affemblée promife par le Souverain à fes fujets, donneront-elles lieu à de vaines prétentions, à de faftidieux débats ; peut-être ne feront-elles qu'accroître des difficultés qu'on s'exagère déjà trop, & occafionneront-elles des retards préjudiciables au bien public.

L'auteur de ce mémoire, plus jaloux d'être utile, que de paroître érudit, ne s'eft attaché qu'à fimplifier une grande & belle opération, & il a cru par-là fervir tout à la fois les vues du Gouvernement & les intérêts de la Nation.

Les Etats tenus à Tours en 1484, nous donnent une idée de l'heureux effet de ces auguftes

Aſſemblées ; il ſemble que les ames s'y élèvent à de plus hautes penſées ; que les hommes y acquièrent une dignité nouvelle. Les bons eſprits, animés d'un ſentiment patriotique, y perdent, même dans les Monarchies, les vaines idées de ſupériorité, & ſemblent y abdiquer tout autre titre que celui de citoyen ; c'eſt ce que l'on reconnoît dans le diſcours de Philippe *Pot*, député de la Nobleſſe de Bourgogne, qui s'exprima ainſi dans cette Aſſemblée, où il s'agiſſoit de déférer la Régence du Royaume ſous la minorité de Charles VIII. « S'il s'élève » quelque conteſtation par rapport à la ſucceſ» ſion au Trône ou à la Régence, à qui ap» partient-il de la décider, ſinon à ce même » peuple qui a d'abord élu ſes Rois, qui leur » a conféré toute l'autorité dont ils ſe trouvent » revêtus, & en qui réſide foncièrement la » ſouveraine puiſſance ; car un Gouvernement, » ou un Etat quelconque, eſt la choſe publi» que, & la choſe publique eſt la choſe du » peuple : quand je dis le peuple, j'entends » parler de la collection ou de la totalité des » citoyens, & dans cette totalité ſont compris » les Princes du Sang eux-mêmes, comme » Chefs de l'ordre de la Nobleſſe. Vous donc » qui êtes les repréſentans du peuple, & obli» gés par ferment de défendre ſes droits,

» pourriez-vous encore douter que ce ne ſoit » à vous de régler l'adminiſtration & la formé » du Conſeil » ?

Cette Aſſemblée produiſit le plus grand bien ; le peuple fut ſoulagé, le Roi fut ſatisfait, & les députés des provinces y rapportèrent la ſécurité & la joie.

Dans l'Aſſemblée des Etats tenus à Orléans en 1560, le Chancelier de l'Hôpital dit, *qu'il ſuffit de lire nos Annales, pour être perſuadé que l'Aſſemblée des Etats a toujours été une ſource de biens immenſes pour le Royaume & très-avantageuſe à nos Rois.*

Malheureuſement cette grande Aſſemblée, ſur laquelle cet iluſtre Chef de la Juſtice répandit ſes rares lumières, & qu'il s'efforça de concilier par ſa mâle & douce éloquence, eut trop pour objet de vaines diſputes de Religion, que la ſageſſe de Louis XVI vient d'étouffer par l'Edit qui rend aux Proteſtants l'état civil, & qui, en les laiſſant ſéparés de l'Egliſe Romaine, n'ajoute pas à leur malheur celui d'être encore ſéparés de leur patrie.

L'Aſſemblée des Etats-Généraux, convoquée en 1614, ne produiſit pas, à beaucoup près, le bien qu'on devoit en attendre. Après de ridicules débats ſur la publication du Concile de Trente, & dans laquelle le Cardinal du

Perron étala de funeſtes maximes, elle ſe termina par la remiſe de pluſieurs cahiers qui contenoient des réclamations contre la vénalité des charges, contre le trop grand nombre de Tribunaux dont les Etats demandoient la ſuppreſſion ou la réunion. Si la France n'a rien recueilli de ces derniers Etats, la Cour n'eut pas du moins à ſe repentir de les avoir convoqués; elle n'eut qu'à ſe reprocher de n'avoir pas profité des ſages conſeils renfermés dans les cahiers qui furent dépoſés aux pieds du Trône, mais que l'intrigue plongea dans l'oubli.

Heureuſement l'Aſſemblée prochaine ſera convoquée ſous de meilleurs auſpices que les deux précédentes. Elle ne ſera point obſcurcie par des querelles de Religion, par des ambitions contrariées; elle a pour objet principal de rétablir l'ordre dans les Finances, de ſoulager le peuple, accablé ſous l'inégale répartition de l'impôt. Les effets de cette Aſſemblée ne ſont redoutables que pour ceux qui s'enrichiſſent des ſueurs du pauvre, que pour ceux qui abuſent depuis trop long-temps des privilèges uſurpés, & ſont fiers des exemptions dont ils jouiſſent, comme s'il étoit glorieux de ne pas concourir également aux charges publiques, & de ne pas payer à la patrie le tribut du citoyen.

MÉMOIRE

SUR

LA PROCHAINE CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNERAUX.

UNE grande révolution va rendre à la Monarchie Françoiſe tout ſon éclat. Un peuple trop long-temps privé de la faculté de défendre ſa propre cauſe, touche au moment d'être réintégré dans le plus beau de ſes droits.

Le Souverain lui-même invite tous ſes ſujets à lui indiquer la forme la plus légale dans laquelle ils doivent porter leur vœu aux pieds du Trône.

Sera-ce ſur le modèle des précédens Etats-Généraux que ſe compoſera cette Aſſemblée ſi déſirée ? Bien des raiſons s'y oppoſent ; leur forme a preſque toujours varié. Depuis la derniere convoquée à Paris en 1614, de nou-

velles provinces ont été réunies à la France ; l'exiſtence des propriétaires a changé par l'abus des privilèges & des graces ; une grande maſſe de lumières s'eſt répandue ſur une claſſe de citoyens trop long-temps comptée pour rien dans la Nation. Enfin ce n'eſt pas ſeulement de l'impôt dont il doit être queſtion dans cette prochaine Aſſemblée ; il s'agira d'un intérêt plus puiſſant encore, de celui qui touche à la Légiſlation d'un grand Empire.

Les Tribunaux qui lui ſervoient de rempart, ſont dans ce moment ébranlés par la main qui en avoit conſolidé les fondemens.

Les véritables propriétaires vont comparoître à la place de ceux qui ſembloient être les mandataires de la Nation ; ils examineront ſi leur geſtion a été conforme à leurs pouvoirs, aux intérêts dont ils ſe ſont dits chargés, s'il doivent être maintenus dans une honorable miſſion, ou s'il ſeroit prudent de la confier à une aſſemblée plus capable de contrebalancer l'autorité ſouveraine, dans le cas où celle-ci ſeroit un jour tentée d'acroître ſa prépondérance.

Tous les citoyens qui ont leur honneur, leur fortune, leurs privilèges, leur exiſtence à maintenir, ont donc un grand intérêt à ce que cette Aſſemblée ſoit compoſée d'individus,

qui s'élevant au-deſſus de leur cauſe perſonnelle, l'immolent à la choſe publique.

Le Prélat, le Gentilhomme, le Magiſtrat, le ſimple propriétaire ne doivent voir que la Nation, que les maux dont elle eſt affligée par les abus qui ſont réſultés de l'adminiſtration, & tout ſacrifier pour rendre à un corps ulcéré, affaiſſé ſous le poids de ſes charges, ſa première vigueur & un état floriſſant.

Il ne faut pas ſe le diſſimuler, jamais la Nation Françoiſe n'a eu un juſte aplomb; elle a eu des momens de force, de ſplendeur; mais la baſe de ſa conſtitution a toujours été imparfaite. Tantôt elle a abuſé de la foibleſſe de ſes Souverains; tantôt ſes Souverains ont abuſé de la ſienne : la loi du plus fort a preſque toujours été la loi dominante; & voilà la ſource des crimes, des injuſtices qui ſouillent notre Hiſtoire, ſi peu attachante. On y voit des traits d'héroïſme épars çà & là, mais jamais cette ſuite de ſageſſe, ce bel accord de juſtice & de vertus que l'on admire chez les anciens maîtres la terre.

La Loi qui interdit aux filles de Roi la faculté de ſuccéder au trône, celle qui prévient la diviſon du Royaume, en réuniſſant ſur la tête du fils aîné, ou à défaut d'enfans mâles, ſur celle du premier Prince du Sang,

toute la domination royale, sont presque les seules constitutionnelles ; mais elles pourroient être considérées comme n'étant relatives qu'au Chef de l'Empire, & encore la dernière a-t-elle été deux fois enfreinte par la politique & l'ambition.

Les anciens Capitulaires créés sous les deux premières races, sont tombés dans l'oubli ; si quelques Savans n'eussent pris le soin de les rassembler, de les déposer dans les archives publiques, il n'en resteroit pas même de vestige.

Les troubles élevés par les schismes, par les prétentions de la Cour de Rome, ont détourné nos Souverains & la Nation du soin important de fixer leurs droits respectifs.

Si l'on en excepte quelques provinces conquises ou réunies à la France, quelles sont celles de l'intérieur du Royaume qui puissent produire un traité entre elles & le Souverain ? Cependant il en existe un ; mais c'est un contrat tacite qui porte sur la bonne foi. Rendez-» nous heureux, & nous vous rendrons puis-» sant ; protégez nos propriétés, & nous pro-» tégerons vos domaines ; ne souffrez pas qu'on » attente à nos personnes, & nous défendrons » vôtre jusqu'à la dernière goutte de notre » sang ; donnez-nous des juges éclairés, in-

» tègres, & nous nous ſoumettrons à leurs dé-
» ciſions ; ne fixons point d'avance le tribut
» dont nous ſerons tenus envers vous ; lorſque
» vos revenus ne ſuffiront pas pour repouſſer
» l'ennemi, pour entretenir des forces impo-
» ſantes & venger les offenſes faites à la Na-
» tion, on arrêtera de vous fournir tout ce
» qu'une juſte attaque & une défenſe néceſ-
» ſaire exigeront ».

Cette Loi, dictée par la nature, confirmée par la raiſon, ſera à jamais le lien qui, dans les Mornarchies, unira les ſujets & le Souverain. Il n'eſt au pouvoir d'aucun Monarque de la détruire ; le plus grand acte de démence ſeroit de vouloir l'affoiblir.

Il eſt inconteſtable que depuis la conquête des Gaules par les Francs, la volonté ſeule du ſouverain n'a pas fait la Loi ; que les plus puiſſans Rois tels que Charlemagne, avant de faire des réglemens civils, ont pris le vœu de la Nation, d'abord repréſentée par les Grands, enſuite par les Evêques, enfin par ces deux Ordres réunis au Tiers-Etat. Un Capitulaire de 801 porte, *cum omnium conſenſu*, du conſentement de tous. On lit dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve, *Lex populi conſenſu fit & conſtitutione Regis.*

Pourquoi inſiſterions-nous ſur un point re-

connu par le Souverain dans ſa réponſe aux dernières remontrances du Clergé ? Il ne s'agit plus aujourd'hui que d'établir ce conſentement néceſſaire ſous une forme légale.

Et c'eſt pour remplir ce grand objet que nous offrons au Souverain, à ſes Miniſtres, à la Nation, ce foible travail que nous n'avons point hériſſé de citations, que nous avons dégagé de toutes recherches pénibles, & qui nous paroît mériter quelque attention, parce qu'il eſt conçu dans un eſprit de juſtice.

La France eſt diviſée en trente-deux Gouvernemens. Ces Gouvernemeus comprennent une Capitale, des villes & des villages.

Que chaque village nomme dans ſon diſtrict, ſoit par cent, ſoit par deux cents feux, un Electeur pris dans la claſſe des principaux cultivateurs.

Que chaque ville en nomme trois, choiſis, l'un dans la claſſe du commerce, l'autre dans la claſſe du clergé ou de la nobleſſe, le troiſième dans celle des propriétaires de maiſons ou de domaines, & qui ne jouiſſent pas des privilèges de la Nobleſſe.

Ces différens Electeurs auront le choix de ſe tranſporter, à leurs frais, dans la Capitale de leur province, ou d'adreſſer au Chef du corps municipal leurs procurations pour l'élection

de dix députés, dont deux feront du Clergé, deux de la Nobleffe, & fix du Tiers-Etat, qui feront chargés de venir dans l'Affemblée générale ftipuler les intérêts & l'Agriculture, du Commerce, de la Nobleffe & du Clergé.

Ils compoferont trois cent vingt députés qui fe raffembleront, foit à l'Ecole Militaire, foit dans une vafte maifon religieufe ou royale, qui fera confacrée à leur réunion.

Cette Affemblée fera divifée en 10 bureaux, compofée de trente-deux votans. La préfidence fera indiftinctement déférée au plus ancien de l'Ordre de la Nobleffe ou du Clergé.

On fera paffer dans chacun de ces bureaux les objets foumis à leurs délibérations, & qui feront :

1°. Les moyens les moins onéreux pour égaler la recette à la dépenfe & aux charges actuelles de l'Etat, d'après les derniers comptes rendus.

2°. La conftitution des Affemblées Provinciales.

3°. L'examen des privilèges des provinces réunies & de leurs exemptions, à ce que l'on en peut exiger par forme de fupplément, fi ces privilèges paroiffent devoir être confirmés.

4°. La jufte réduction des privilèges des Nobles & du Clergé.

5°. La converſion de la Taille perſonnelle.

6°. L'entretien des Milices.

7°. La contribution pour les corvées.

8°. Les moyens d'extirper la mendicité.

9°. Juſqu'où doit être portée la compétence des Préſidiaux, les limites de leurs pouvoirs au civil & au criminel.

10° L'établiſſement d'une Cour intermédiaire; de quels membres elle devroit être compoſée pour opérer un acquieſcement proviſoire aux Edits qui ſeront propoſés par le Souverain (1).

On pourroit ſoumettre à l'examen de l'Aſſemblée des Etats, 1°. cette grande queſtion; ſi tous les Capitaliſtes étrangers doivent ſupporter, ſur les rentes que leur paye la France, une contribution particulière aux charges de l'Etat.

2°. S'il ne feroit pas d'une utilité générale d'abroger les coutumes diverſes, relatives aux partages des ſucceſſions, celles qui concernent les dîmes eccléſiaſtiques, & de les réunir à une coutume uniforme.

3°. S'il ne feroit par important, pour l'ordre

---

(1) Les Etats-Généraux n'oublieront point ſans doute qu'ils doivent leur réunion au dévouement généreux des Parlemens, & que ceux-ci ont acquis de nouveaux droits à la confiance de la Nation.

public, & d'une ſage économie, de transférer, ſoit en Cayenne, dans la grande terre, ſoit dans une de nos Colonies encore inculte, tous les priſonniers détenus pour vols, & tous ceux qui ſortent des galères, après y avoir été condamnés pour ce crime, même ceux qui ſont convaincus d'une mendicité habituelle, & qui n'a pour cauſe que l'averſion du travail.

Outre ces dix bureaux, il en ſera formé un onzième diſtinct & ſéparé, mais qui n'aura que la prééminence du rang; il ſera compoſé de trente-deux membres élus dans une aſſemblée des Princes, des Ducs & Pairs, & des Evêques, auxquels ils auront donné leurs ſuffrages par des procurations cachetées, & qui ſeront ouvertes dans l'Aſſemblée indiquée à ce ſujet.

Pour éviter tout ſoupçon d'intelligence & de ſurpriſe dans la compoſition des dix premiers bureaux, leur formation ſera réglée par le ſort, de manière néanmoins que les différens Ordres ſoient également répartis dans chaque bureau, & que les Nobles & les Membres du Clergé ne s'y trouvent pas avec des votans du Tiers-Etat du même Gouvernement.

Comme il faut diſtinguer les Edits qui ſont relatifs aux impôts & aux charges publiques,

d'avec ceux qui ont pour objet l'ordre judiciaire, les Etats auront voix délibérative pour les premiers, & n'auront que voix consultative pour les seconds, à moins qu'il ne s'agisse d'un nouveau Code pénal ; car si le Souverain ne peut mettre d'impôts sur son peuple sans le consentement de la Nation, il peut encore moins porter atteinte à l'honneur & à la vie de ses sujets, par sa seule autorité. Le plus bel attribut de sa puissance, c'est la faculté de diminuer les peines, & non celle de les aggraver. Le Code des chasses & tant d'autres sont des infractions au droit de la Nation.

Chaque bureau choisira son Greffier, & aura le droit de prier le Commissaire du Roi de se retirer lorsqu'il aura apporté la matière mise en délibération ; afin de laisser la plus grande liberté aux suffrages, qui seront recueillis par le Président, & dont le résultat sera remis sous cachet au Commissaire du Roi, pour être déposé dans le onzième bureau, où ils seront tous vérifiés & comptés.

Après qu'on aura fait passer successivement dans les bureaux inférieurs les questions à examiner, & qu'on en aura obtenu un premier arrêté, le onzième bureau pourra faire communiquer aux dix autres ses raisons d'acquiescement ou d'opposition,

ſition, &, d'après la lecture de ces obſervations, l'arrêté définitif, qui paſſera à la pluralité des ſix bureaux contre cinq, formera le vœu général.

Cet ordre étant bien établi, trois mois ſuffiroient à l'examen des objets qui ſeront propoſés à l'aſſemblée des Etats, & pour en obtenir un conſentement légal. Plus cette Aſſemblée ſera ſimplifiée, moins elle ſera tumultueuſe, & plus il ſera facile d'en compoſer de ſemblables à des époques peu éloignées, telles que tous les cinq ans.

L'autorité ſouveraine n'en recevant que des lumières & une oppoſition reſpectueuſe, appuyée ſur l'équité & la proſpérité de l'Etat, loin de s'alarmer de ſa convocation, en déſirera la rapprochement.

Tel eſt le vœu du citoyen le plus ſoumis aux Lois de ſa patrie, & le plus animé du déſir du bien public.

ADDITION.

Depuis que ce Mémoire a paru, pluſieurs perſonnes, en approuvant la compoſition des bureaux telle que je l'ai conçue, auroient déſiré que le nombre des député fût augmenté; mais l'expérience ne nous a-t-elle pas appris que ce n'eſt pas en raiſon de la quantité d'in-

dividus réunis dans une aſſemblée qu'il en ſort plus de lumières ? Que les provinces apportent le plus grand choix dans l'élection de leurs repréſentans, & leurs demandes ſeront clairement expoſées, & leurs droits noblement défendus.

Cependant, comme il eſt de notre devoir d'applanir, autant qu'il dépend de nous, les difficultés qui peuvent s'élever, & de concourir de tous nos efforts à la perfection d'une Aſſemblée de laquelle dépendent de ſi grands intérêts, nous préſenterons ici un nouveau plan de convocation, qui ſera peut-être plus conforme aux idées de la multitude.

Nous n'avons pas beſoin d'obſerver qu'en indiquant quelqu'uns des objets que l'Aſſemblée Nationale doit prendre en conſidération, nous ſommes bien éloignés de vouloir les réduire à ceux que nous avons déſignés.

Les Commerçans, par exemple, ne manqueront pas d'inſiſter pour qu'il n'y ait qu'un poids & qu'une meſure dans toute la France, afin de ne plus induire l'étranger en erreur. Ils inſiſteront ſur la néceſſité de rendre nos rivières plus navigables.

Les États-Généraux jetteront ſans doute les regards ſur les hôpitaux, ſur les priſons ; ils ſupplieront le Roi de faire reſpecter davantage

la liberté du domicilié; de ne pas le livrer à l'arbitraire des agens ſubalternes qui abuſent trop ſouvent du pouvoir qui leur eſt confié, pour ſatisfaire des haînes perſonnelles. Que n'eſt-il poſſible d'adapter à notre Légiſlation cette loi impoſante, dont une Nation rivale eſt ſi fière!

Dans un ouvrage auquel l'Académie Françoiſe a décerné le prix d'utilité en 1787, nous avons expoſé d'autres vues de bien public. Mais que ſont les idées d'un individu iſolé, en comparaiſon de celles qui peuvent ſortir d'une Aſſemblée réunie par le patriotiſme, éclairée de l'amour de l'ordre, & qui peut exprimer librement ſes penſées?

TABLEAU

DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Nomb. des Déput.	*Gouvernemens.*	*Villes d'élection.*	*Titres des Députés.*
15	La Flandre . .	Douay . .	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.
10	L'Artois . . .	Arras . . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
10	La Picardie . .	Amiens . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
20	La Normaudie.	Rouen . . Caen . . .	4 Du Clergé. 4 De la Nobleſſe. 12 Du Tiers-Etat.
20	Paris	. . . . . .	4 Du Clergé. 4 De la Nobleſſe. 12 Du Tiers-Etat.
10	L'Iſle de France.	Melun . . ou Mantes.	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
20	La Champagne.	Reims . . Troyes . .	4 Du Clergé. 4 De la Nobleſſe. 12 Du Tiers-Etat.

Nomb. des Déput.	Gouvernemens.	Villes d'élections.	Titres des Députés.
20	La Lorraine . .	Metz. . . . . Nancy	4 Du Clergé. 4 De la Nobleſſe. 12 Du Tiers-Etat.
10	L'Alſace	Strasbourg. .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
20	La Bretagne . .	Rennes . . . Vannes	4 Du Clergé. 4 De la Nobleſſe. 12 Du Tiers-Etat.
10	Le Maine.. . .	Le Mans . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
5	Le Perche . . .	Mortagne . .	1 Du Clergé. 1 De la Nobleſſe. 3 Du Tiers-Etat.
10	L'Anjou	Angers. . . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
10	La Touraine . .	Tours.	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
10	L'Orléanois . .	Orléans. . . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
10	Le Berry	Bourges . . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.

Nomb. des Déput.	*Gouvernemens.*	*Villes d'élections.*	*Titres des Députés.*
5	Le Nivernois.	Nevers....	1 Du Clergé. 1 De la Nobleſſe. 3 Du Tiers-Etat.
15	La Bourgogne.	Dijon....	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.
15	La Franche-comté.	Beſançon...	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.
10	Le Poitou...	Poitiers....	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
5	L'Aunis.....	La Rochelle.	1 Du Clergé. 1 De la Nobleſſe. 3 Du Tiers-Etat.
5	La Marche..	Gueret....	1 Du Clergé, 1 De la Nobleſſe. 3 Du Tiers-Etat.
10	Le Bourbonnois	Moulins....	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
10	La Saintonge.	Saintes....	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
15	Le Limouſin..	Limoges....	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.

Nomb. des Déput.	*Gouvernemens.*	*Villes d'élections.*	*Titres des Députés.*
15	L'Auvergne. .	Clermont .	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.
15	Le Lyonnois .	Lyon . .	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.
15	Le Dauphiné .	Grenoble .	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.
20	La Guienne . La Gaſcogne .	Bordeaux . Auch . .	4 Du Clergé. 4 De la Nobleſſe. 12 Du Tiers-Etat.
10	Le Béarn . . .	Pau . . .	2 Du Clergé. 2 De la Nobleſſe. 6 Du Tiers-Etat.
5	Foix.	Pamiers. .	1 Du Clergé. 1 De la Nobleſſe. 3 Du Tiers-Etat.
5	Le Rouſſillon .	Perpignan.	1 Du Clergé. 1 De la Nobleſſe. 3 Du Tiers-Etat.
15	Le Languedoc.	Toulouſe .	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat.
15	La Provence .	Aix. . . .	3 Du Clergé. 3 De la Nobleſſe. 9 Du Tiers-Etat,

Nomb. des Déput.	*Gouvernemens.*	*Villes d'élection.*	*Titres des Députés.*
5	Le Comtat Vénaissin.	Venſe ou Carpentras.	1 Du Clergé. 1 De la Nobleſſe. 3 Du Tiers-État.

Total des Députés.

420. Ce qui peut former 14 bureaux composés chacun de 30 Votans ſans comprendre le 15e, où s'aſſembleront les Princes & les Députés nommés par les Ducs & Pairs & les Evêques.

FIN.